

# Guide départemental 2025 -2026 Intervenants extérieurs en EPS pendant le temps scolaire

Textes de référence :

- Circulaire n° 2014 -088 du 9 juillet 2014

- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

<http://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-externiers.html>

*« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. » (Circulaire du 6/10/2017).*

## 1. Préambule

Textes de référence

1.1 Pourquoi l'intervention extérieure se justifie t- elle ?

1.2 Quels sont les apprentissages visés ?

1.3 Quels principes d'élaboration du projet doit-on suivre ?

1.4 Quelles sont les implications du partenariat ?

## 2. Cadre réglementaire

2.1. Généralités

2.2. Les activités à taux d'encadrement renforcé

2.3. Les activités autorisées et interdites

2.4. L'agrément

2.5. La convention

## 3. Procédure dans le cadre d'un partenariat avec IETS : la constitution du dossier

## 4. Encadrement des APS : catégories d'intervenants et cadre d'intervention

### 1. PREAMBULE

*"Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part dans le cadre des programmes des cycles 2 et 3 et, d'autre part dans le cadre du projet d'école".*

*"La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux" (Circulaire du 6/10/2017).*

### 1.1. Pourquoi l'intervention extérieure se justifie-t-elle ?

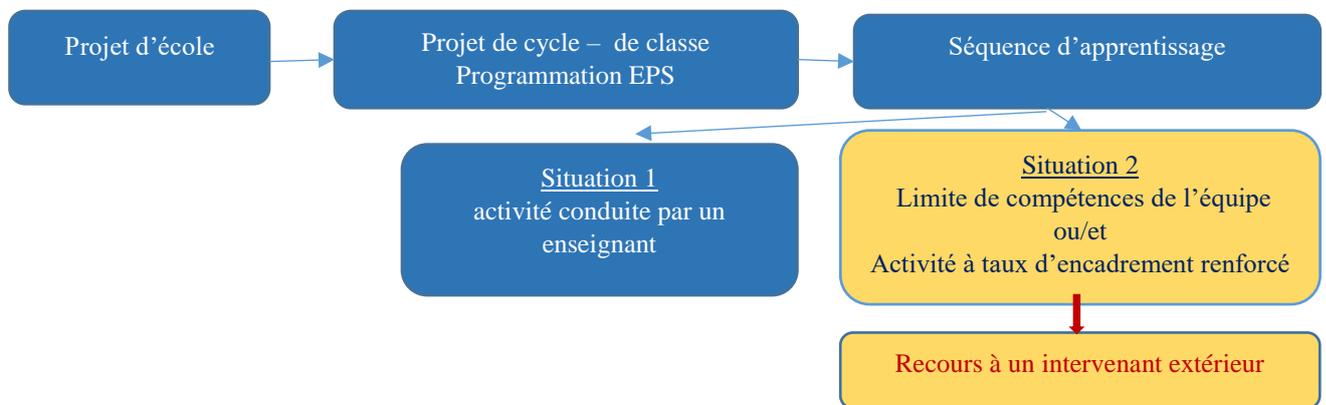
" Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive."

" Certaines activités physiques et sportives, ... doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé." (Circulaire du 6/10/2017).

Le recours à un intervenant extérieur se justifie dans le cadre d'un module ou séquence d'apprentissage, soit un ensemble structuré sur un temps long de plusieurs semaines, visant des attendus et comportant des repères de progression ainsi que les modalités de leur évaluation ; la durée d'un module ne pourra être inférieure à 6 séances, soit 6 h d'enseignement.

Toute intervention en EPS doit faire l'objet d'une vérification de la qualification de l'intervenant, et donc de son agrément.

#### Quelle démarche conduit à la demande ?



### 1.2 Quels sont les apprentissages visés ?

Les connaissances et compétences doivent être définies de façon précise dans le domaine d'intervention, en conformité avec les instructions officielles et programmes d'enseignement de l'école primaire et faire référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les apprentissages seront donc systématiquement évalués à partir de critères précis faisant référence aux programmes.

### 1.3. Quels principes d'élaboration du projet doit-on suivre ?

✓ L'enseignant définit les objectifs d'apprentissage, puis fait appel à un intervenant aux compétences spécifiques.

✓ L'enseignant et l'intervenant (et le conseiller pédagogique référent si nécessaire) se rencontrent pour :

- formaliser le projet pédagogique [annexe 1]
- rédiger la demande d'autorisation d'intervention [annexe 2]
- ou le dossier d'agrément – [annexe 3]

✓ L'intérêt du recours à l'intervenant doit apparaître clairement

### 1.4. Quelles sont les implications du partenariat ?

- Toute intervention fait l'objet d'un projet pédagogique de co-intervention qui implique un enseignement et un travail conjoints entre l'enseignant et l'intervenant, pour atteindre des objectifs spécifiques partagés.

- L'intervenant qui apporte son expertise ne se substitue pas à l'enseignant qui garde la responsabilité de la classe quelle que soit l'organisation pédagogique. Il n'est pas

systématiquement présent à toutes les séances.

Cela implique une préparation et un bilan conjoints des séances.

- L'enseignant doit tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des apprentissages futurs.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

### 2.1. Généralités

Dans le cadre des projets avec intervenants extérieurs, les enseignants et directeurs d'école s'appuieront systématiquement sur les conseillers pédagogiques.

- « *Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.* » (Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014)

Si l'intervenant ne respecte pas les modalités d'intervention fixées conjointement avec l'enseignant, les services de l'éducation nationale sont fondés à interrompre toute collaboration avec cet intervenant.

- Les interventions sont limitées en nombre et en durée :

**Volume total cumulé sur l'année par classe en EPS :  
24 h soit 2 modules de 12 h maximum chacun**

*Les priorités nationales que sont la natation et le savoir rouler à vélo (SRAV) ne sont pas comptabilisées dans les 24 h.*

- Une attention toute particulière sera portée à une répartition équilibrée des champs d'apprentissage s'appuyant sur la programmation EPS, ainsi qu'à la nécessité de ne pas cumuler plusieurs interventions dans des activités relevant du même champ d'apprentissage :  
*exemple de demande possible : orientation – jeux d'opposition*  
*exemple de demande non acceptée : aviron et kayak ou basket et hand-ball*

- De la même manière, il n'est pas envisageable de programmer sur la même période deux APSA différentes qui nécessitent un intervenant extérieur.

*Préconisation départementale :*

- **Le temps d'une séquence d'apprentissage avec intervenant extérieur en EPS ne pourra excéder 12 h pour une classe.** Si les 12 h ne sont pas utilisées dans le cadre d'une même séquence d'apprentissage, elles ne seront pas reportées pour une autre séquence d'EPS.
- Les interventions en partenariat se justifient davantage au cycle 3, où une approche spécifique paraît plus pertinente. Elles seront de caractère **modéré** au cycle 2 et très **exceptionnel** au cycle 1 ; en effet, les objectifs poursuivis en maternelle ne reposent pas sur une stricte mise en œuvre des pratiques sociales de référence et ne justifient donc pas l'apport d'un intervenant extérieur du fait d'une technicité particulière due à l'activité.

### 2.2 Activités à taux d'encadrement renforcé

Certaines activités nécessitent un taux d'encadrement renforcé : elles requièrent des intervenants agréés :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge sportive par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;

- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement **minimum** pour ces activités est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

*Préconisation départementale :*

*Pour le SRAV (cyclisme sur route) : le taux d'encadrement pourra être abaissé à au moins un encadrant pour 6 élèves.*

### 2.3. Activités autorisées et interdites

**La programmation des priorités nationales est à privilégier : aisance aquatique – savoir nager et savoir rouler à vélo**

	Cycle 3	Cycle 2	Cycle 1
Natation	ASNS	Aisance aquatique Paliers 1-2 et 3	
Savoir Rouler à Vélo	Blocs 2 et 3	Blocs 1 et 2	Activités de roule (draisienne – trottinette – roller)

<b>Activités interdites</b>	Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de : l'alpinisme, sports mécaniques (excepté les activités liées à l'éducation à la sécurité routière), la spéléologie (classes III et IV), tir avec armes à feu, sports aériens canyoning, du rafting et de la nage en eau vive l'haltérophilie et de la musculation avec charges, la baignade en milieu naturel non aménagé, la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.		
<b>Activités avec partenaires autorisées en EPS</b> consulter le CPC			
	C3	C2	C1
<b>APSA</b>	Dans le respect des conventions départementales d'activités		Natation
<b>Volume horaire annuel maximal (hors natation et SRAV- bloc 3)</b>	<b>2 x 12 h maximum</b> pour les activités autorisées 1 APSA / CA (champ d'apprentissage)		

*Point de vigilance :*

*Seules les APSA figurant dans les programmes d'EPS et pouvant s'inscrire dans le cadre d'une convention départementale d'activité pourront faire l'objet d'une demande d'intervention extérieure avec partenaire rémunéré.*

*Les pratiques corporelles de bien être (yoga, relaxation, sophrologie...), l'accrobranche ne font pas partie des champs d'apprentissage identifiés des programmes EPS 1<sup>er</sup> degré.*

## 2.4. L'agrément

- Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs sont soumis à agrément : qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles.
- Délivré par l'IA-DASEN, l'agrément ne constitue pas un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire : l'autorisation préalable du directeur est requise.
- L'agrément est délivré après vérification des compétences (réunion d'information et temps de pratique) et de l'honorabilité de l'intervenant.
- La procédure d'agrément sera fonction de la qualification et/ou du statut de l'intervenant (cf. 5.schéma page 6 : Encadrement des APS – circulaire du 6/10/2017).

Certaines personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent bénéficier d'une réputation d'agrément. Pour d'autres, une demande expresse d'agrément s'avère nécessaire sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité.

Se rapprocher du conseiller pédagogique est indispensable pour définir si l'intervenant bénéficie ou non de cette réputation d'agrément.

L'intervention ne peut commencer qu'après réception en circonscription de l'agrément délivré par l'inspecteur d'académie.

## 2.5. La convention

### **Principe général**

La signature d'une convention est obligatoire si :

- l'intervention est rémunérée (convention d'activité renouvelable par tacite reconduction pendant quatre années) ;
- l'intervention a lieu dans le cadre d'un parcours de formation (convention de formation).

### **Principes spécifiques**

- Dans le cadre des conventions tripartites USEP – Éducation nationale et fédération sportive, l'intervenant pourra prendre en charge toute ou partie de la séquence (via la fiche navette délivrée par l'USEP). Cela ne dispense pas de renseigner l'annexe 2.

- L'intervenant doit s'enquérir d'une structure support.

- Un organisme rémunérateur est un organisme agréé, une collectivité territoriale ou autre administration de l'état, la DRAC, une personne morale ou de droit privé, un club, un comité sportif départemental, un auto - entrepreneur ... ; **les associations d'école ou coopérative scolaire ne constituent pas des organismes rémunérateurs.**

- En aucun cas, une école ne peut rémunérer directement une personne physique.
- Les principes d'équité et de gratuité pour les élèves sont à respecter.

### 3. PROCÉDURE DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC IETS

- Pour tout partenariat avec un intervenant extérieur dans le cadre d'une séquence d'apprentissage, il s'agira de constituer un dossier pour lequel un avis sera formulé par l'IEN en vue d'autoriser ou non l'intervention.

- Pour les sorties occasionnelles à la journée, seule l'autorisation du directeur est requise. La structure d'accueil pourra mettre à disposition des intervenants professionnels qualifiés. Il appartient aux directeurs d'écoles de s'assurer de la qualification de ces personnels. Toutefois, si le nombre d'encadrants qualifiés agréés s'avère insuffisant, il convient de diviser la classe en plusieurs groupes : l'enseignant participe ou pas à l'encadrement de l'activité avec l'intervenant agréé et le reste de la classe est encadré par un ou plusieurs accompagnateurs aux abords du site dans le cadre d'une animation et non d'un enseignement.

*Point de vigilance :*

*Tout dossier incomplet ou reçu hors délai ne sera pas traité*

<b>À renvoyer 6 semaines avant le début des activités À retourner à l' IEN de circonscription en double exemplaire</b>	
<b>CONSTITUTION DU DOSSIER</b>	
* obligatoire ** selon la qualification et/ou le statut de l'intervenant	
PROGRAMMATION EPS D'ÉCOLE *	Elle sera construite en respectant l'équilibre des 4 champs d'apprentissage et la diversité des APSA dans chacun d'entre eux.
RECAPITULATIF * des interventions extérieures pour l'école	Le directeur d'école recense par classe toutes les activités pour lesquelles un intervenant extérieur est demandé <u>tous domaines disciplinaires confondus</u> .
ANNEXE 1 *  Le projet pédagogique Excepté en natation et SRAV	<b>Pour toute action conduite avec le recours à une personne extérieure</b> , l'enseignant rédige le projet dans le cadre du projet d'école et le fait valider en conseil des maîtres.
ANNEXE 2 *  L'autorisation du directeur d'école	L'autorisation du directeur d'école est systématiquement requise comme le visa de l'IEN.
ANNEXE 3 **  La demande annuelle d'agrément	<b>La personne est qualifiée</b> mais son statut ne prévoit pas l'encadrement d'une activité physique et sportive : la demande d'agrément.
CONVENTION D'ACTIVITE en cas d'intervention rémunérée  Contacter le CPC de circonscription	- Elle définit les conditions obligatoires à mettre en place pour organiser l'activité donnée. - Le directeur d'école signalera à l' IEN de circonscription, sous couvert de l' IA-DASEN, tout manquement dans l'exécution de celle-ci. - Pour les étudiants en formation intervenants (UFRSTAPS - CREPS – ligue ...), une convention liant les services de l'éducation nationale avec l'organisme de formation sera signée.

## Cas particulier des personnes intervenant à titre bénévole

Les intervenants bénévoles viennent compléter le taux d'encadrement requis pour l'activité concernée et doivent être agréés.

**Si la personne n'a pas de qualification spécifique** (parent notamment), elle pourra être agréée après avoir réussi un test, suite à une session d'information/formation organisée par un conseiller pédagogique en charge des missions EPS : la **demande d'agrément et l'autorisation du directeur d'école sont requises**.

Des sessions d'agréments seront organisées à la demande des directeurs dans les APSA suivantes : natation – SRAV – activités nautiques – ski (pour les classes élémentaires uniquement).

## 4. SCHÉMA : CATÉGORIES D'INTERVENANTS ET CADRE D'INTERVENTION

### ENCADREMENT DES APS - Circulaire n° 2017-116 du 06/10/2017 Catégories d'intervenants extérieurs

Personnes rémunérées intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle

Personnes intervenant à titre bénévole

Professionnels réputés agréés

Professionnels devant faire une demande d'agrément

Intervenants réputés agréés

Autres

**Educateurs sportifs**  
titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité (selon conditions d'exercice)

**Fonctionnaires**  
dont les statuts prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une A.S\*  
ETAPS

**Enseignants**  
fonctionnaires ou agents contractuels des établissements d'enseignement public et privé sous contrat

Annexe 2

**Agents**  
non titulaires  
non enseignants

**Fonctionnaires qualifiés**  
dont les statuts ne prévoient pas l'encadrement d'une A.P\*

**Intervenants dans les activités artistiques**  
danse - cirque

Annexes 2 et 3

**Éducateurs sportifs**  
titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité (pour l'activité concernée)

**Fonctionnaires**  
dont les statuts prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une A.S \*  
ETAPS

**Enseignants**

Annexe 2

**Être détenteur :**

- ✕ BNSSA
- ✕ BN pisteur secouriste
- ✕ Certification délivrée par une fédération sportive agréée

**Avoir réussi**

- ✕ test organisé par les services de l'Etat (intervenants bénévoles)

Annexe 2

\*A.S. : activité sportive / \*A.P. : activité physique / ETAPS : éducateur territorial des activités physiques et sportives

